

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 496-2011, 11 mai 2011

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

CONCERNANT l'exécution réciproque des décisions rendues en matière de normes d'emploi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39.0.0.1. de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail veille à l'exécution des décisions rendues hors du Québec en vertu d'une loi poursuivant des objectifs similaires à cette loi, lorsque les conditions prévues à cet article sont réunies;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'État dans lequel a été rendue la décision doit avoir été reconnu par décret du gouvernement, sur recommandation du ministre du Travail et, selon le cas, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, comme comportant une législation substantiellement semblable à la Loi sur les normes du travail et offrant la réciprocité pour l'exécution de décisions en matière de normes d'emploi;

ATTENDU QUE les autres provinces et les territoires du Canada sont dotés d'une législation substantiellement semblable à la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE ces provinces et ces territoires offrent la réciprocité pour l'exécution de décisions en matière de normes d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest soient reconnus comme États comportant

une législation substantiellement semblable à la Loi sur les normes du travail et offrant la réciprocité pour l'exécution de décisions en matière de normes d'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55658

Gouvernement du Québec

Décret 507-2011, 18 mai 2011

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
(L.R.Q., c. S-6.2)

Technicien ambulancier — Conditions d'inscription au registre national de la main-d'œuvre

CONCERNANT le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les conditions que doit remplir un technicien ambulancier pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre et obtenir une carte de statut de technicien ambulancier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), le gouvernement doit également par règlement déterminer les obligations de perfectionnement de connaissances et d'évaluation des compétences auxquelles le technicien ambulancier doit se soumettre à l'intérieur d'une période de quatre ans pour maintenir son inscription au registre national;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur le Registre national de la main-d'œuvre des techniciens ambulanciers et sur les conditions d'inscription à ce registre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicton à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré, que des commentaires ont été reçus et analysés et que des modifications ont été apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'oeuvre, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
(L.R.Q., c. S-6.2, a. 64)

SECTION I CONDITIONS D'INSCRIPTION

1. Pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre constitué par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu du paragraphe 10^o du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence, un technicien ambulancier doit remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1^o être titulaire d'un diplôme d'études collégiales (DEC) en soins préhospitaliers d'urgence ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) en techniques ambulancières reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

2^o avoir complété une formation reconnue équivalente par le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence;

3^o être titulaire d'un certificat ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle officielle, délivré au Canada, attestant qu'il est qualifié et autorisé à agir comme technicien ambulancier et reconnu à ce titre par le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence;

4^o être titulaire, le 9 juin 2011, d'une carte valide de technicien ambulancier délivrée par une agence ou par la Corporation d'urgences-santé et, être, à cette date, également titulaire d'un emploi à ce titre auprès de la Corporation d'urgences-santé ou d'un titulaire de permis d'exploitation de services d'ambulances;

5^o être titulaire, le 9 juin 2011, d'une carte valide de technicien ambulancier délivrée par une agence ou par la Corporation d'urgences-santé et, s'il n'est pas titulaire d'un emploi à ce titre auprès de la Corporation d'urgences-santé ou d'un titulaire de permis d'exploitation de services d'ambulances, transmettre sa demande d'inscription dans les 24 mois suivant cette date;

6^o avoir déjà été, dans les trois années précédant le 9 juin 2011, titulaire d'une carte valide de technicien ambulancier délivrée par une agence ou par la Corporation d'urgences-santé, oeuvrer, à cette date, dans le domaine de la formation des techniciens ambulanciers, de l'assurance de la qualité ou de la gestion des services préhospitaliers et transmettre sa demande d'inscription dans les 24 mois suivant cette date.

Un technicien ambulancier doit également être titulaire d'un permis de conduire valide, autre qu'un permis probatoire qui, conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), l'autorise à conduire un véhicule d'urgence au Québec.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas au technicien ambulancier qui remplit une des conditions prévues aux paragraphes 4^o, 5^o ou 6^o du premier alinéa.

2. De plus, un technicien ambulancier qui remplit la condition prévue aux paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 1 doit, dans les délais prévus à l'article 6, avoir suivi et réussi le programme national d'intégration clinique établi par le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence.

3. Un technicien ambulancier s'inscrit au registre national de la main d'œuvre en soumettant sa demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit par celui-ci.

Le formulaire d'inscription doit être signé par le technicien ambulancier et transmis au ministre accompagné des documents démontrant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 1 de même que d'une déclaration attestant la véracité des renseignements qu'il contient.

Le technicien ambulancier qui remplit la condition prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 1 n'est pas soumis au présent article conformément à l'article 170 de la Loi.

4. La demande d'inscription au registre national de la main d'œuvre est réputée avoir été transmise au ministre à la date de réception par lui du formulaire dûment complété et accompagné des documents exigés. Elle est alors enregistrée et analysée.

5. Le technicien ambulancier visé à l'article 2 qui satisfait aux exigences de l'article 3 est admis au programme national d'intégration clinique établi afin de veiller à l'application et à l'utilisation des normes prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 6 de la Loi.

6. Un technicien ambulancier qui suit le programme national d'intégration clinique doit l'avoir réussi dans les délais suivants :

a) dans les 2 ans à compter de la date d'obtention du diplôme ou de l'attestation, s'il est visé par le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1; ou

b) dans les 2 ans à compter de la date à laquelle le directeur médical national a reconnu comme étant équivalente sa formation, s'il est visé par le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1.

7. La demande d'inscription au registre national de la main d'œuvre est déclarée recevable lorsqu'elle satisfait à toutes les dispositions du présent règlement.

8. Un technicien ambulancier dont la demande d'inscription est recevable est inscrit au registre national de la main d'œuvre.

SECTION II

CARTE DE STATUT DE TECHNICIEN AMBULANCIER

9. Dès son inscription au registre national de la main d'œuvre, un technicien ambulancier obtient une carte de statut de technicien ambulancier qui lui permet d'exercer, sous réserve de l'article 13, ses activités professionnelles sur tout le territoire québécois.

SECTION III

MAINTIEN DE L'INSCRIPTION

10. Pour maintenir son inscription au registre national de la main d'œuvre, un technicien ambulancier doit, à l'intérieur d'une période de quatre ans, suivre la totalité des activités obligatoires de formation continue qui, en

application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6 de la Loi, sont établies par le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence et dispensées par ou sous la responsabilité de la Corporation d'urgences-santé ou d'une agence de la santé et des services sociaux du territoire où il exerce.

Il doit de plus se soumettre, lorsque requis, à l'évaluation de ses compétences, suivant le processus établi.

11. Les activités de formation continue permettent le maintien, la mise à jour et le rehaussement des compétences du technicien ambulancier et elles portent principalement sur les protocoles d'intervention clinique, les interventions sociosanitaires, les urgences traumatiques ainsi que sur les lois et règlements qui régissent les services préhospitaliers d'urgence.

Ces activités de formation continue se composent :

1^o de formation pratique ou théorique;

2^o de séminaires ou colloques scientifiques;

3^o de stages;

4^o de travaux de recherche.

Elles sont reconnues avoir été suivies lorsqu'un technicien ambulancier reçoit une attestation de participation ou qu'il réussit, selon les modalités prévues, soit l'évaluation pratique, soit l'examen oral ou écrit.

12. Un technicien ambulancier qui, en raison d'un empêchement majeur, ne peut suivre la totalité des activités obligatoires de formation continue dans le délai prévu à l'article 10 doit en aviser par écrit le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence concerné et lui fournir tout document justifiant son incapacité.

Après analyse, le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence concerné accorde, s'il y a lieu, au technicien ambulancier un délai additionnel équivalent à la durée de son absence.

13. L'évaluation des compétences d'un technicien ambulancier visé à l'article 10 peut être requise par le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence selon les politiques établies par le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence, notamment dans les cas suivants :

1° il n'a, pour quelque motif que ce soit et pendant une période de plus de quatre mois, effectué aucune activité clinique à titre de technicien ambulancier;

2° sa compétence clinique à exercer des interventions particulières auprès d'un usager a été évaluée inférieure au niveau de compétence minimal requis en matière de qualité de soins préhospitaliers d'urgence.

SECTION IV **ENTRÉE EN VIGUEUR**

14. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2011.

55664